

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 04
DECISION N° _____ ARMP/CRD DU 05 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GBTP SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°2011-002/MS/SG/CHR-K/DG/DAF, POUR LA CONCESSION DES SERVICES DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE KAYA (LOT 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 27 décembre 2010 de la société GBTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;*

Présidé par, Monsieur Tibila KABORE Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO
- Monsieur BRUNO R. BAMOUNI ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société GBTP, Monsieur B. Jean BAYILI ;
 - Au titre de la CHR-Kaya, Messieurs Désiré KI, Issa OUEDRAOGO et Karim YEYE ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société GBTP a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Centre Hospitalier Régional de Kaya (lot 1) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2011-002/MS/SG/CHR-K/DG/DAF, pour la concession des services de nettoyage et d'entretien du Centre Hospitalier Régional de Kaya;

Pour la CAM-CHR-Kaya l'offre du requérant est non-conforme parce que l'offre administrative est non recevable car la caution de soumission est délivrée au nom du Ministère de la santé en lieu et place du CHR de Kaya ;

Le requérant conteste la non-conformité de son offre conformément aux données particulières de l'appel d'offres ; que la commission dans son examen s'est essentiellement focalisée sur l'alinéa 2 qui dispose que la banque est « tenue à l'égard du Ministère de la santé pour la somme de 1 000 000 FCFA » ; qu'en se référant au numéro de l'appel d'offres, il ressort à travers le timbre que le CHR de Kaya relève bien du Ministère de la santé ; qu'il estime donc avoir été lésé dans le cadre dudit appel d'offres.

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a écarté l'offre du requérant parce que n'étant pas-conforme aux prescriptions du DAO notamment au niveau de la caution de soumission qui est délivrée au profit du Ministère de la santé en lieu et place du CHR de Kaya ;

Considérant qu'au regard des données particulières du DAO, le point A2 mentionne que le Maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier Régional de Kaya ;


Considérant que le requérant a fourni dans son offre administrative une caution de soumission délivrée au nom du Ministère de la santé en lieu et place du CHR de Kaya ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société GBTP ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée 

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-002/MS/SG/CHR-K/DG/DAF, pour la concession des services de nettoyage et d'entretien du Centre Hospitalier Régional de Kaya (lot 1) ;

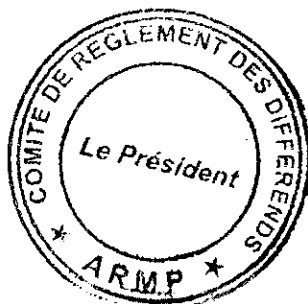
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

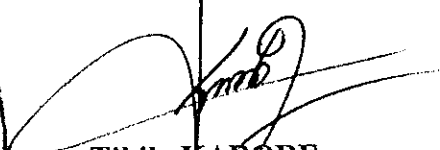
-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 05 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président




Tibila KABORE
Chevalier de l'Ordre national